

VD_OMNI GE.2007.0209 vom 22. Januar 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-01-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2007.0209

FR: VD_OMNI GE.2007.0209 du 22 janvier 2008

IT: VD_OMNI GE.2007.0209 del 22 gennaio 2008

Regeste

X._____, Y._____, Z._____ SA/Département de l'économie, A._____ |
L'autorisation du propriétaire prévue à l'art. 40 LADB peut être remplacée par une ordonnance du Président du Tribunal des baux autorisant l'intéressé à exploiter un commerce dans l'immeuble en cause.

Erwägungen

E. 1

Le propriétaire de l'immeuble litigieux, le locataire et le sous-locataire recourent contre l'octroi à un précédent sous-locataire d'une autorisation d'exploiter un établissement public. On peut se demander si chacun des recourants a la qualité pour recourir, puisqu'en elle-même l'autorisation de police en cause ne paraît pas modifier la situation juridique ou de fait. La question peut toutefois demeurer indécise pour les motifs qui suivent.

E. 2

Les recourants invoquent l'art. 4 al. 3 de la loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB; RSV 935.31), selon lequel l'autorisation d'exploiter un établissement "est délivrée au propriétaire du fond de commerce". Selon eux, cette qualité de propriétaire ne pourrait pas être reconnue à A.W._____, notamment parce que les locaux litigieux comprendraient du matériel propriété de la société Z._____ SA. En réalité, par ordonnance de mesures provisionnelles du 30 août 2006, confirmée sur appel le 2 novembre 2007, la Présidente du Tribunal des Baux a ordonné que les clés de l'établissement litigieux soient restituées aux époux W._____ et que ces locaux soient remis en l'état où ils étaient avant le 8 avril 2006, à savoir lorsque ceux-ci était exploitants. Dès lors qu'un litige est précisément pendant devant le juge civil au sujet de la titularité du fond de commerce, la décision provisoire susmentionnée a pour effet d'attribuer l'exploitation à l'un des plaideurs pour la durée du procès. Il s'ensuit que l'autorité intimée était fondée à tenir A.W._____ pour un propriétaire du fond de commerce au sens de la disposition susmentionnée, cela à tout le moins pour la durée de l'autorisation qu'elle lui a délivrée. Ce premier moyen des recourants doit dès lors être écarté.

E. 3

Les recourants tirent encore argument de ce que A.W._____, qui n'est pas lui-même propriétaire de l'immeuble litigieux, n'est pas en mesure de satisfaire à l'exigence de l'art. 40 LADB, qui lui prescrit de produire une autorisation du propriétaire. Il est vrai que le recourant Y._____, propriétaire de l'immeuble, déclare expressément qu'il n'entend pas délivrer une telle autorisation et s'oppose à une exploitation par A.W._____. Ce conflit de droit civil a trouvé cependant une issue provisoire dans l'ordonnance susmentionnée, qui habilite A.W._____ à exploiter et contraint notamment Y._____ à collaborer à cette fin.

Au refus du propriétaire concerné s'est donc substituée une décision du juge civil qui, certes provisoire, tient lieu d'autorisation au sens de l'art. 40 LADB.

E. 4

Les motifs qui précèdent conduisent au rejet du recours. Un émolument de justice sera mis à la charge des recourants. Obtenant gain de cause avec le concours d'un avocat, A.W._____ se verra allouer des dépens, dont il convient de fixer le montant à 1'500 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.